Projets de PLU et de délimitation du zonage des eaux pluviales de la Commune de SOUMOULOU (64420)

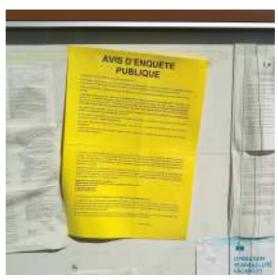
Enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2017

Arrêté communautaire du 27 septembre 2017

III - Annexes

- 1- Affichages
- 2- Compte rendu de la réunion de synthèse
- 3- Réponse de la CCNEB au compte rendu de la réunion de synthèse
- 4- Tableau de la consultation des PPA
- 5- Suites données aux demandes des PPA
- 6- Pages écran du site Internet et du PC public
- 7- Tableau des visites durant l'enquête

Affichages



Affichage panneau annonces de la Mairie



Affichage porte accès bureaux de la CCOG



Affichage porte de la halle des sports

Projets de PLU et de délimitation du zonage des eaux pluviales de la Commune de SOUMOULOU (64420)

Synthèse des observations recueillies lors de l'enquête

Objet de l'enquête

Enquête unique organisée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Nord-Est-Béarn, dans le but, d'une part, de réviser le POS de la commune de Soumoulou et le transformer en PLU et d'autre part, de doter la commune d'un zonage des eaux pluviales.

Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16/10/2017 au vendredi 17/11/2017 et le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, dans la salle du conseil de la mairie, le lundi 16/10/2017 de 14h00 à 17h00, le mercredi 8/11/2017 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 17/11/2017 de 14h00 à 17h00.

Durant toute l'enquête et pendant les heures d'ouverture de celle-ci, le dossier était consultable à la mairie, soit sous sa version papier, soit sous sa version numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public.

Un registre et une adresse Internet étaient à disposition pour recueillir les remarques et demandes du public.

Le dossier pouvait également être consulté sur le site Internet de la mairie.

Les visites, courriers et courriels n'ont concernés que l'enquête « PLU ». L'enquête du zonage des eaux pluviales n'a provoqué ni remarques ni observations.

Observations du public

Lors des permanences, neuf personnes ou groupes de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur et :

- 2 d'entre elles ont inscrit une observation dans le registre,
- 3 ont laissé un courrier ou des documents,
- 1 est venue à deux permanences,
- 2 sont venues uniquement pour prendre connaissance du dossier.

Hors permanences, le poste informatique a été utilisé 5 fois, dont 3 fois par des personnes qui se sont manifestées ensuite soit par visite lors d'une permanence, soit par courrier.

Le commissaire enquêteur a reçu 4 courriers déposés ou envoyés à son nom à la mairie et un courriel à l'adresse Internet créée pour l'enquête.

Tous ces documents ont été annexés au registre.

Eng 34-17 annexe 2

6 des 9 observations recueillies concernent des demandes de reclassement de parcelles et les 3 autres des demandes particulières.

<u>Demandes particulières de reclassement de parcelles :</u>

- ► Mr HOURCADE Henri demande qu'une partie de la parcelle AM40 (2000m² environ) soit classée de N en 1AU (?). Voir le courrier joint.
- ▶ L'Indivision LAMBERT, représentée par Mme LAMBERT Christine et Mr LAMBERT Jacques, demande que la parcelle AB33, classée constructible dans le POS et déclassée en A dans le projet de PLU, redevienne constructible. Voir le courrier joint.
- ▶ Mme GODARD Anne-Marie demande que la parcelle AM47 soit en partie constructible, l'argument de présence d'humidité sur la parcelle n'étant pas fondé. Voir le schéma joint.
- ► Mr JUNQUA Pierre demande que la parcelle AL10 soit en partie constructible afin d'agrandir la parcelle AL40 classée en zone UB et intéressent un promoteur. Voir le courrier joint.
- ▶ Mme LABORDE Martine demande que la parcelle AM41, en partie constructible, devienne entièrement constructible. Voir le courrier joint.
- ▶ Mme LABANSAT-BASCOU Danièle demande que la parcelle AL50 soit constructible sur sa partie sud-est, en continuité avec le lotissement des Anémones. Voir le courrier et le schéma joints.

<u>Autres demandes particulières :</u>

- ► Mr DUCHESNE Georges, habitant sur la parcelle AA076, s'inquiète de la densité de construction sur la parcelle située face à lui (AA001). Il considère la densité trop forte sur la parcelle AA002.
- ▶ Mme BERON Chantal, représentant l'Indivision BERON, a constaté que la parcelle AL43, constructible dans le POS est restée constructible dans le projet de PLU. Mais la Chambre d'Agriculture a demandé que cette parcelle soit reclassée en zone N. La Communauté de Commune, dans son analyse des observations des PPA, a proposé que seule la partie nord de la parcelle soit reclassée en N et que le reste ne change pas de classement (UB). Mme BERON est d'accord avec cette proposition et propose de limiter la zone N aux parcelles 914 et 915. Voir le courrier et le schéma joints.
- ► Mr le Maire demande la correction d'une erreur matérielle en page 4 du document OAP. Voir le courrier joint.

<u>Demandes et remarques provenant de la MRAe, de la CDPENAF et des PPA et justifiant</u> d'un complément de réponse :

Les remarques et observations provenant de la MRAe, de la CDPENAF et de certaines des PPA consultées (TIGF, Chambre d'Agriculture, Syndicat Mixte du Grand Pau, Préfecture / DDTM) ont fait l'objet d'une analyse et un tableau recense « les prises en compte envisagées à la suite de l'enquête publique ». Ce document figure dans le dossier mis à l'enquête

Eng 34-17 annexe 2

Toutefois, le commissaire enquêteur a relevé deux points qui méritent un complément de réponse.

- ▶ CDPENAF : il n'a pas été apporté de réponse à la réserve suivante : « Avis favorable au règlement de la zone A sous réserve de compléter le règlement par des règles d'emprise au sol ; par souci de cohérence, le règlement indiquera à l'article 2 que les extensions sont autorisées. »
- ▶ **DDTM**: au 3.5.1 (le risque inondation) il est demandé: « Pour mieux visualiser la disposition relative à la bande constructible de 6m le long des berges des cours d'eau, il serait intéressant de reporter les cours d'eau sur le document ».

La réponse « Le réseau hydrographique est indiqué sur le document graphique » ne semble pas satisfaisante car, d'une part, l'échelle du document graphique est trop petite et ne permet pas de distinguer le trait bleu (qui semble plutôt vert foncé) désignant le réseau hydrographique. De même les différentes zones à quadrillages différenciées sont très difficiles à distinguer sans loupe!

Fait à Lons, le 20 novembre 2017,

LEGRAND Michel Commissaire Enquêteur

Annexes:

- courrier de Mr HOURCADE
- courrier de Mr LAMBERT
- schéma transmis par Mme GODARD
- courrier de Mr JUNQUA
- courrier de Mme LABORDE
- courrier et schéma de Mme LABANSAT-BASCOU
- courrier et schéma de Mme BERON
- courrier de la mairie
- pages 2 à 4 du registre

Remis le mardi 21 novembre à Monsieur le Maire de Soumoulou et au représentant de la Communauté de Communes Nord-Est-Béarn

resuled Hull

HOURCADE Simone et Henri 2495 Route de Morlaàs 64160 BUROS

Tél: 06 72 47 17 61

Objet : Enquête publique concernant le PLU de la commune de SOUMOULOU.

Modification demandée : classement en zone 1AU d'une partie de la parcelle 40

BUROS le 17 novembre 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente nous déposons à votre attention la demande de modification et le classement en zone 1AU d'une panie (2000 m2 environ) de parcelle 40 qui jouxte (A) d'une part le lotissement des Coquelirois et d'autre part la parcelle 45 classée en zone UB.

Nous sommes actuellement propriétaire exploitant de l'ensemble des terres cadastrées 40 et 36 et inscrit en qualité de cotisant solidaire auprès de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine.

Cette demande est déposée car nous avons le projet de donation de cette parcelle à nos enfants qui out l'intention d'y construire sur seulement une partie leurs résidences d'habitation.

La limite sud de la parcelle longe le ruisseau « Artigue Loungue ». L'aspect paysag**è**rle la rive et la réglementation de cette zone seront respecté**s**e...

Nous espérons que notre demande sers prise en compte pour le classement en zone 1 AU de la partie décrite et par avance nous vous en remercions.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PJ: documents pour oc dossier plan et photo.

to

LAMBERT
79 Avenue Lasbordes
64420 SOUMOULOU

Monsieur le Commissaire enquêteur Elaboration du PCU et zonage des caux pluviales de Soumoulou Mairie de Soumordon 1, place du marché 64470 SOUMOLLOU

Lettre recommandée avec A.R.

ŧ.,

Le 6 payembre 2017.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je suis le représentant de l'indivision LAMBERT, propriétaire de la parcelle cadastrée AB n°33 sur le territoire de la Commune de SOUMOULOU.

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil municipal de SOUMOLU-OU a décidé de preserire la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme.

Lors de la révision du plan d'occupation des sols de la Commune de SOUMOULOU, résultant de la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté des communes d'OUSSE-GABAS, la parcelle cadastrée section AB n°33, jusqu'alors classée en zone constructible (Zone U), a été déclassée en zone agricole (Zone A). Nous contestons le bien-fondé du nouveau classement en zone non constructible à l'occasion de la présente enquête publique prescrite par l'arrêté du 26 septembre 2017 et, par là même, nous vous demandons donc, en votre qualité de Commissaire enquêteur, de bien vouloir émettre un avis sur ce nouveau classement.

En effet, à notre sens, en procédant à un classement de cette parcelle en zone agricule initialement classée en zone constructible, la Commune de SOUMOULOU a commis une exteut manifeste d'appréciation pour les raisons exposées ci-après.

Le terrain s'inscrit parfaitement dans la lutte contre l'étalement urbain ;

La parcelle AB n°33 est située dans le centre-bourg de la commune, à l'Ouest et au Nord, de la zone UA urbaine du centre-bourg, d'un espace boisé au Sud et d'une zone agricole bién plus à l'Est. Cette dernière zone agricole est elle-même limitrophe de la zone utbaine au Nord et à l'Est (*Pièce n°1*).

Il est aisé de constater que la parcelle se trouve située dans des parties urbanisées de la Commune, ce qui explique d'ailleurs son classement antérieur au nouveau PLU en zone urbaine.

A ce jour, aucune disposition ne s'oppose à la constructibilité du terrain en cause, bien au contraire au vu des articles L.141-6 et L.121-8 du Code de l'urbanisme qui out pour objectif de lutter contre l'étalement urbain. La Commune de SOUMOULOU doit donc privilégier cette parcelle, « encastrée » dans une partie déjà urbaine, pour développer son territoire et pouvoit acqueillir de nouveaux artivants.

De par sa localisation, aucune disposition ne s'oppose au classement de la parcelle en zone constructible. En effet, le SCOT du Grand Pau, lui-même, et son projet d'aménagement et de développement durables, prévoit également des mesures afin de lutter contre le mitage en

« priorisant le developpement dans l'enveloppe urbaine existant » sinsi qu'on densifiant le bâti. Et la commune se devant de rendre son PLU compatble avec le SCOE doit nécessairement appliquer ces dispositions. Or, la parcelle AB n°53 s'inscrit parfaitement dans cette intre et aucune justification du projet de PLU ne peut venir raisonnablement contredire ce misonnement et justifier le passage d'un classement de cette parcelle de la zone U à la zone A.

Au contraire, il est préférable de rendre constructible des terrains situés dans une zone déjà urbanisée comme c'est le cas de la parcelle AB n°33 qui est bien située dans une zone urbaine dense.

Un terrain jusqu'alors constructible :

Aussi, cette parcelle était auparavant classée en zone constructible UA et nou en zone agricole. Son classement en zone agricole ne participe donc pas d'une politique de préservation de ces zones et de cette activité. En effet, en ne classant pas la parcelle AB u°33 en zone constructible, les auteurs du PLU viennent directement favoriser le mitage dès l'instant qu'il sera nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation des zones plus éloignées du centre-bourg.

Aucune vocation agricole de la parcelle AB n°33 ne lui est aujourd'hui attribuée et ce notamment en raison de la proximité des habitations empéchant une exploitation libre aux fins agricoles. Ce déclassement vient donc immobiliser toute utilisation du bien tant d'un point de vue agricole que d'un point de vue de l'urbanisation.

La proximité d'une caploitation agricole n'empêche en rien la constructibilité du termin :

Il semble que le classement en zone A soit lié à la présence d'une exploitation agricole jouxiant la parcelle AB n°33 par son côté Est. Il s'agit d'une étable propriété de l'EARE LAS BORDES composée d'un élevage tovin laitier de 35 vaches.

D'après la réglementation et d'après cet effectif, l'exploitation est soumise au seul règlement sanitaire départemental (RSD) et non à la nomenclature des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) (*Pièce n°2*). En effet, le régime des ICPE ne s'applique que pour les exploitations bovines de pius de 50 animaix, ce qui n'est pas le cas de l'EAR). LAS BORDES.

Ot. l'article 153-4 du RSD des Pyrénées-Atlantiques dispose que « les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial, et de ceux de volailles et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des cones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme ».

La construction d'habitation est donc interdite seulement à moins de 50 m d'une telle exploitation, mais elle reste possible au-delà de cette limite ce qui permet de rendre constructible à usage d'habitation les 3/4 de la parcelle AB n°3.3.

Il est d'ailleurs à noter, à ce sujer, que le juge administratif considére comme régulière la délibération du Conseil municipal ayant décidé de classer en zone constructible UA des parcelles se trouvant à proximité d'une exploitation agricole :

« Considérant que s'il résulte des dispositions précitées de l'article 1. 421-3 du code de l'arbanisme qu'un permis de construire dait être conforme tant aux dispositions du plan d'occupation des sols de la commune qu'à celles du réglement sanitaire départemental qui portent sur les projets de construction, en revanche le règlement sanitaire départemental n'est pas au nombre des règles dont le respect s'impose aux auteurs d'un plan d'occupation des sols en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables ; que, par suite, la

 \hat{h} .

cour n'a pas commis d'erreur de droit en regardant comme inopérant le moyen tiré de ce qu'en autorisant la construction d'immeubles collectifs d'habitution à proximité de l'exploitation agricole de M. X, le classement en zone UA des parcelles 89 et 112 méconnaîtrait les dispositions de l'article 153-4 du règlement sonitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques ; » (CE, 7 janvier 2004, Commune de Gurmençon, req. n° 229/01) De surcroît, cette exploitation peut être amenée à cesser son activité pour différentes raisons et notamment après accord entre les parties, ce qui aurait alors pour effet, de rendre inapplicable le RSD et partaut scrait de nature à rendre l'intégralifé de notre parcelle constructible. De ce qui précède, aucun argument tiré de la proximité d'une étable, exploitation agricoie, ne pourra donc servir de justification au déclassement de la parcelle AB n°33 de zone orbaine au profit d'un chassement en zone agricole.

Des objectifs de développement du territoire prévus par le SCOT du Grand Pau :

Est important de noter que le Document d'orientation et d'objectifs identifie la Commune de SOUMOULOU comme « polarité majeure périurhaine ». Le Projet d'aménagement et de développement durables, quant à lui, la classe comme « commune d'importance périphérique ». En ce sens, la commune rayonne fortement sur son bassin de vie et, à ce titre, etle constitue le lieu privilégié d'accueil des services et équipements publics et de certaines fonctions urbaines. Un effet, « la production annuelle de logements attendue est d'au moins 28 » dans la commune de SOUMOULOU afin de conforter son rôle de polarité (Pièce n°3). Si le PLO ne doit qu'être compatible avec le SCOT (articles 1,131-4 et 1,142-1 du Code de l'urbanisme) qui n'a vocation qu'à exprimer des objectifs et des orientations et ne constitue donc pas une mesure d'application (En ce sens, CE, 15 octobre 2007, req. n°269301), il se doit néanmoins de suivre ces objectifs. Or, il apparaît clairement que la parcelle AB n°33 pouvant jusque-là accueillir de nouveaux logements pour la commune, se situait dans la droite ligne d'un tel objectif.

Au contraire en excluant de la zone constructible la parcelle AB n°33, alors même qu'elle est dans une zone urbanisée, il sera indispensable d'ouvrir à l'urbanisation d'autres espaces agricoles plus éloignés de qui viendra respeindre l'espace agricole, favorisera le mitage, sera contraire à une gestion économe des sols et sera même en contradiction avec les principes posés par les articles 1.. 101-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce déclassement apparaît donc en contradiction avec les dispositions du SCOT du Grand Pau. En ce sens, dans le cadre de sa consultation prévue à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le Préfet avait fait remarquer à la commune que « le rythme constaté de production de logements dans les 10 dernières années est de 18 logements par an » et rappelle alors que « les objectifs du SCOT supposent une politique volontariste de la commune en faveur de l'accueil de population ». En aucun cas, le SCOT prévoit une réduction drastique des zones constructibles d'une telle commune, « polarité majeure périorbaine ». Aussi, et comme il a éré va précédemment, le SCOT applique une politique de latte contre le mitage.

De tout cela, il apparait clairement que les dispositions du SCOT ne contreviennent pas au classement en zone constructible de la parcelle AB n°33 du PLU de la commune de SOUMOULOU, atlant même dans le sens du maintien de cette parcelle en zone constructible pour les raisons évoquées ci-dessus.

L'absence de justification dans le règlement du PLAU:

٤,

L'article R.151-2 du Code de l'urbanisme prévoit expressément que le rapport de présentation du PLX) doit comporter des justifications notamment de la délimitation des différences zones.

Or, en l'espèce, le rapport de présentation du futer PLU de la commune de SOUMOULOU ne comporte augune justification de la délimitation des zones qu'il prévoit et donc aucune justification du « déclassement » de la parcelle AB n°33 jusqu'alors constructible. Le PLU de la commune de SOUMOULOU contient donc déjà une errour de droit et se doit d'apporter une justification solide du classement de la parcelle carlasuée AB n°33 en zone agricole et non plus en zone constructible. Or, au vu de tout ce qui précède, une telle justification ne peut intervenir, sans qu'il n'existe sor ce point une erreur manifeste d'appréciation. Par voie de conséquence, la présente demande tendant à voir classer en zone constructible la parcelle AB n°33 est parlaitement justifiée.

La valorisation de la parcelle

٤.

Nous souhaitons, enfan, attirer votre attention sur le préjudice subit du fait du déclassement injustifié.

La superficie de la parcelle de 2ha 69a 82ca offre la possibilité d'opérations immobilières au centre-hourg d'une ville de polarité majoure du Grand Pau, Elle aurait, en effet, permis la construction d'habitations comme l'atteste un courrier d'un agent immobilier (Pièce n°4) adressé de sa propre initiative au propriétaire de la pancelle. Ce courrier révèle également la difficulté, pour de nouveaux arrivants potentiels à SOU-MOULOU, d'acquérir des terrains constructibles afin de s'y installer. L'agent immobilier affirme, effectivement, que « les terrains disponibles sur Soumandou ne sont pas nombreto: » et que l'offre est bien en deçà de la demande.

Cette constatation renforce bien l'idée que ce classement en zone agricole de la parcelle AB n°33 va à l'encontre des objectifs et orientations exposées dans le SCOT du Grand l'an prévoyant l'augmentation du nombre de logements sur SOUMOULOU. Mais aussi, elle permet de percevoir la valorisation d'une telle parcelle classee en zone constructible dans un intérêt commanal.

Nous tenons à ajonter que cette parcelle est idéalement située au centre du village (en face de l'églisé), d'une taille importante, permettant ainsi tant la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction d'ensemble que la réalisation d'habitations individuelles. Cette parcelle est exposée plein Sud avec une large vue ser les l'yrénées, comporte une voie d'accès spécifique depuis la Côte de la Fontaine, ce qui pourrait d'ailleurs favoriser la création d'un lotissement très attractif répondant aux objectifs du SCOT précilé (Pièce n°5 : deux photos, l'une côté Nord (maisons) et l'autre côté Sud (Pyrénées)).

De tout cela, il apparaît clairement que la Commune de SOUMOULOU a commis une crreur manifeste d'appréciation tant en droit qu'en fait lors de la délimitation des zones dans le cadre du projet de PLU.

Par conséquent, nous contestons cette délimitation en ce qu'elle classe notre terrain, jusqu'ators constructible, en zone agrécole et sochaitons la voir classée à nouveau en zone U.

Pour cela, nous vous sollicitons, en votre qualité de Commissaire enquêteur, afin d'énieure un avis sur le classement de cette parcelle.

Jo yous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur. l'expression de ma considération distinguée.

Pour l'indivision LAMBERT
Jaqques-EAMBERT

-1



PRÉFET DES PYRÉNÉIS-ATLANTIQUES

Paul le 27 février 2017

DIRECTION DES RELIGIONS AVECUES COLLECTIVITES LOCALES DOLE AMENABRATION DE L'INSPACT BOUGAIN AMENABRATION DE L'INSPACT BOUGAIN AND MARQUE AFFEITE SE VIO par Mine Nicole MARQUE 05 59 98 25 40 tricole marque@oyreness-atlantiques.gouy.fr

Monsicer,

Comme suite à nos entretiens téléphorôques concernant l'effectif bovin laitier de l'EARL LAS BORDES, j'si demandé à l'exploitant de bien vouloir me faire connaître le nombre de vaches laitières qu'il exploite sur le territoire de la commune de SOUMOULOU.

M. BERARD a répondu ce jour que son élevage comporte 35 vaches laitières, à la suite d'un problème intervenu dans son cheptel.

En conséquence, je viens de lei aéresser une attastation de non classement, son élevage relevant désormais des seules dispositions du règlement sanitaire départementel et n'élant plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet, Pour le Préfet et par détégation, ile Chef du Pôle Aménagement de l'Espace

Alain GUELHAUDIS

M. Jacques J AMBERT 79 Avenue Lashordes 64420 SOUMOULOU

Hensieur Lambert 19 Avai Andre Choen, FSOIS PARIS

Le 24 Juille 2017,

Monsieur LAMBERT,

The uses their pour view faire and demounds concernant can de use terrained by la ville de Soumoulou mais tout d'obord, je sou haite usus expliquent la Situation -

Ju recherche, depuis 3 mois, des térocies son la commune de Sonmoutou pour deux de mes clients. Dons les deux ces, ils souhentent achiter prine faire construire lears maisons.

S'ai donc pris le parti de voir les défluents trecains à la vente. Après plureus visits, mous avons per anstaten plusieurs choses

· Que les terrains disponibles sur Sormoulou me sont pas nombreur.
- Que coux qui sont à la vente me ront pas très interessonats (Trop jetit mel exposé...)

Après re constat, j'ai étudié la coute sur Google Map à la recluerte de remains qui pourraist être interessants.

prés coup, j'ai repeat les différents terrains sur le site des cadaste pour

recupence la numero: de parcellis. infin, je suis pasé au cadestie à Pau pour mon les différents infor-

nation concernant les lob.

est ainsi que j'ai po nom sotur adresse et unes envoyer ca econsier. e seviens a ma question. Je southaiteire sousie si le tourein, avec le sousiere e parcelle, it hassons ent it vendee?

- oct AB 33 (Se vous ayorte une photo de la pacelle).

Se sais que cette demande est asses particuliere, mais il y a de la demande sur Sommarlor et très peu d'effe.

5 alteres de vis nouvelles.

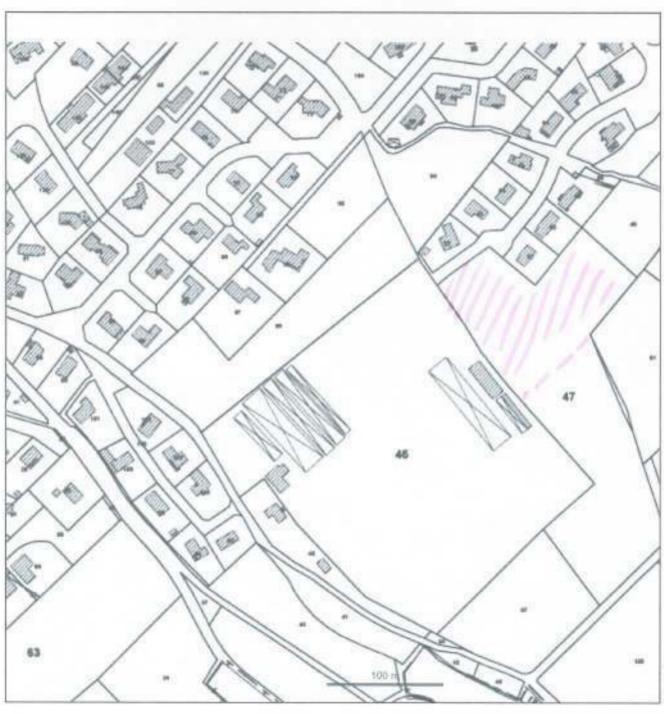
Je vous prie d'agréer, Monsieurs, mes muilleures salutations.

andialement,

Psenoit Pedatien

٤,





Ø.	GN 2017 -	www.geoportail.gouv.fr/mentions	-logales

Lor	voil	tu	de	3

0" 11' 01" W

Latitude:

43" 15' 32' N

· ·		



Monsieur de Commissair Enquêteur,

- Approchi for des promoteurs concernés for le facelles Alipo, pe sollèrate un classement constructible de la partie Al 10 (hacturée), contigue à Alipo 2 3000 m²
- cette portion n'est fas il facter for l'amendement Dubnit qui obsère un jorné de la Melècie.
- l'accès à cette farcelle est dénervie par le rue du levant au nume titu que les A136 et A140 du ment clusses brostructible -

fé von remercie pour l'ilèret que von preteres

Mei Oleuse Salutations

Soumoulou

M Novembre 2017

19 Pm de Fonettes 14123 Cornelles Le Royal

0676231622 pjurqual4@gmail.com The Jaborde Lartine

5, chem des Tuteto

64420 Soumoulou

169; 05.59.04.60.70

goumoulou, le 17 novembre 2017

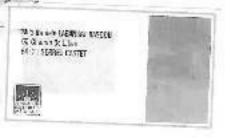
Honoieux le Commissaire - Enquêteux,

Je vieno par la présente pobliciter votre attention. Native de Soumoulou, j'ai Rérité d'un terrain our lequel j'ai l'intention de construire. Sur le projet de modification du PLU, la parcelle AM41 n'est qu'en partie constructible. Or, il s'avere que cette partie ne me permet pas de mener à bien mon projet.

le nouhaiterais donc que l'ennemble de la parcelle devienne comptructible.

le vous prie d'agréer. Honoieux, mes sincères palutations

IL-LAIDORDE



le 16 Novembre 2017.

Honoseu le commissaire Enquêteur PLU- Soumoulou

Honsieur,

J'aunais soubraité vous reneantres ce veudreal 14 novembre concernant la modification du Pors/PLU de Soumouleu, mais brélas, je ne pourrei verie car je m'occupe el une personne dépendante et je ne peuse me faire remplace cetapris-midi là.

c'est pourquoi, je vous remets ci joint, cette lettre

accompagner des copies des lettres:

(-10 juies 2011. Concernant mon accord pour amain insement)

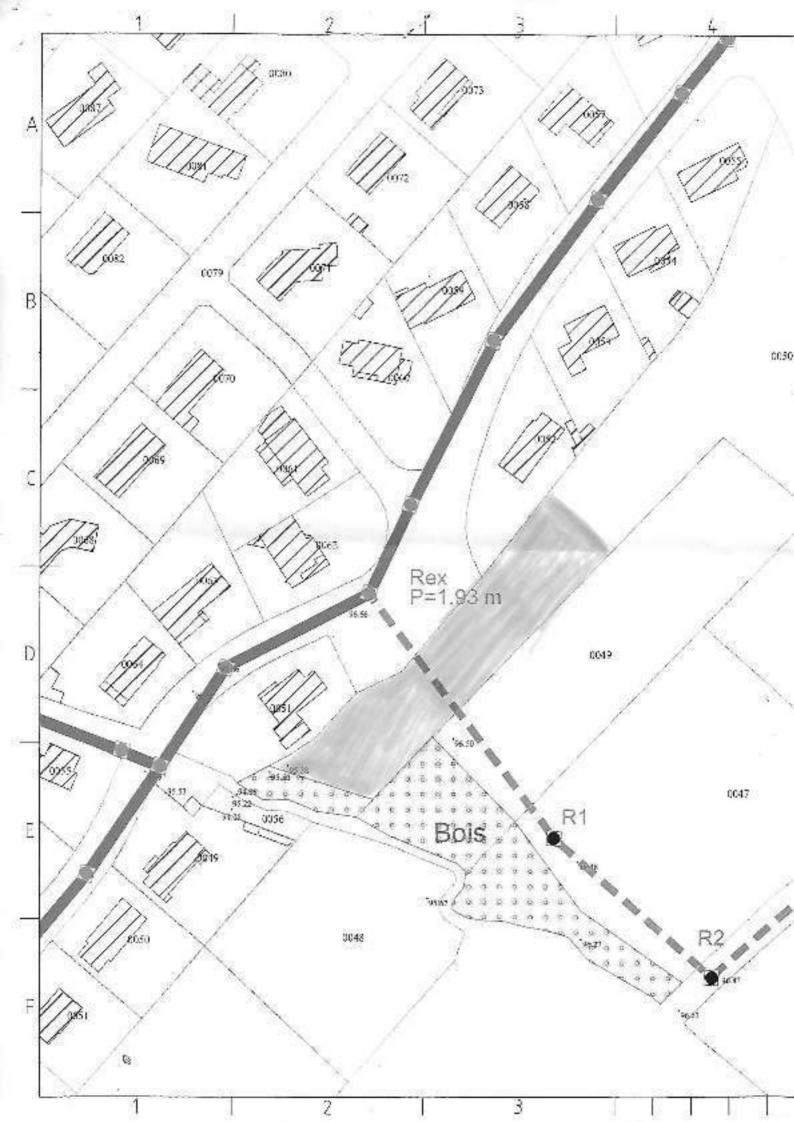
- 10 juies 2011. Centre autre accord pour sortie de montanain
par l'espace vert du Lotissement Les Animones)

(- 27 Novembre 2011. (accord assaininement et accord sortie)

- Plan des parcelles



Je comprends bien l'interêt général et je l'ai prouve pre le passé, mais je suis très grécaupée et chagrinée par le fait que ma parcelle Nº50 pourrait devenir inconstructible. Je sais de ja que par rapport à la route de Loundes il y a une clouse de mon aedificandi, de 30 metres Poien sur mon souhait serait de conserver au moins une partie du lot, en constructible à l'endroit qui jouxve le lotissement des Anémones et que j'ai coloné en vest-En effet, j'ai une nièce avec trois enfants et j'aimerai bien leur transmettre eur pent péaule. comptant sus votre bienveillance et dans l'attente de votre décision, que j'ore respèrer formable, croyer, Honoseur, à l'expression de mes sentiments distringues PJ: 4 documents



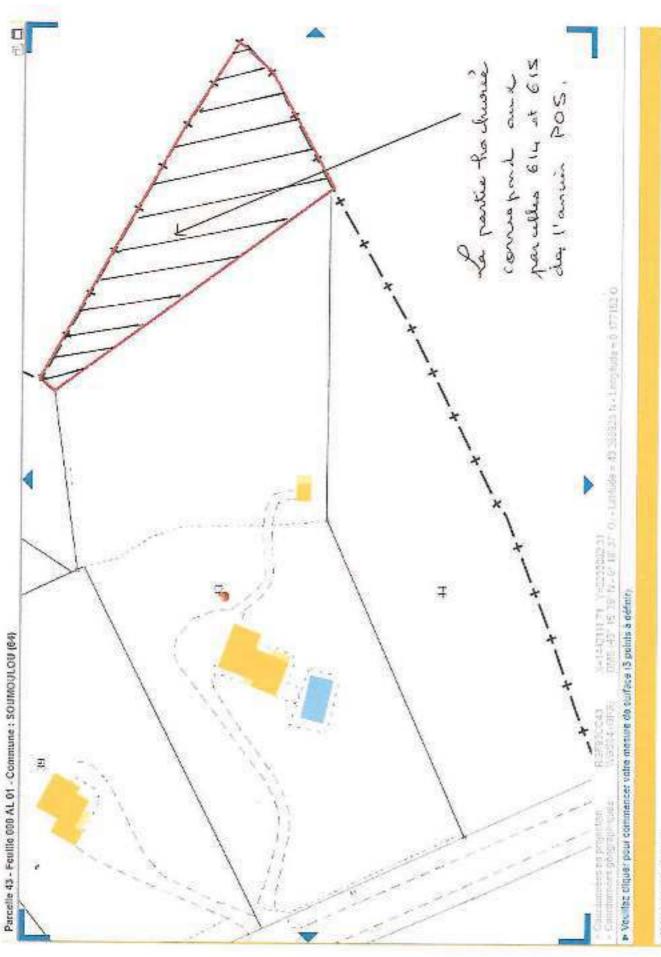
Chantal Béron et ses enfants : Caroline Noguera, Antoine Béron, Adrien Béron 13, rue du Pic du Ger 64420 SOUMOULOU Soumoulou, le 13 novembre 2017 À: Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie de Soumoulou Place du marché 64420 Soumoulou Monsieur, Dans le cadre de l'enquête d'utilité publique relative à l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soumoulou, je me suis rendue à la mairie pour consulter les documents afférents à ce projet. Je vous prie de bien vouloir noter que nous ne sommes pas d'accord sur le déclassement proposé mais que nous adhèrerions éventuellement au fait que le triangle situé à l'est de la parcelle 43 (correspondant aux parcelles 614 et 615 de l'ancien POS), d'une superficie de 2 508.27 mètres carré, soit versé dans la zone N, et uniquement en zone N, suivant le plan joint. Nous vous prions de noter que ce changement entraîne une sérieuse altération de la valeur du patrimoine de l'indivision

et qu'en conséquence il ne saurait être question de dépasser cette limite.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chantal Béron

et ses enfants.



Mesurer > Surfaces

Résultat de la mesure : 2508,27 mètres carrès (donnés incloative)

Cet outli vous permet de maaurer une surface. Veutlez sekectionner ause voire source for sommets de la surface à mesurer et terminer par la touche Entrée ou par un double-cit. > Annuier le dernier sommet double Rébour. > Annuier Répération (touche Echap)

MAIRIE DE SOUMOULOU



Tél. 05 59 04 60 43 Fax 05 59 04 15 68

mairic.soumoulou@orange.tr

Soumoulou, le 17 novembre 2017

Monsieur le Maire

à

M. le Commissaire-enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

Après relecture du dossier, j'ai pu constater que la phrase suivante, réglementant le phasage dans le temps de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (en page 4 du document 5 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION) dans le projet de PLU, était manquante :

« Ces zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsque l'intégralité des zones de « priorité 1 » auront été ouvertes à l'urbanisation ou 5 années après l'entrée en vigueur du présent PLU. »

Il s'agit là d'une erreur matérielle. Cette indication, présente dans les documents d'études est d'ailleurs bien présente en page 161 du rapport de présentation du PLU.

Au regard de son importance, il conviendrait de corriger cette erreur pour l'approbation du document.

Le Maire

Alain TREPEU

DEPARTEMENT

DES

PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE SOUMOULOU

REGISTRE D'ENQUETE

(Plan Local d'Urbanisme et zonage des eaux pluviales)



Je soussigné, M. LEGRAND Michel, commissaire-enquêteur, ai coté et paraphé ce jour le présent registre, contenant vingt-et-une pages, à l'effet de recucillir, du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit soit les lundis de 13h30 à 18h30, les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, les mercredis de 8h30 à 12h et les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h à 17 heures, les observations du public sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de délimitation du zonage des eaux pluviales de la Commune de SOUMOULOU.

Fait à SOUMOULOU,

Le 16 oglobne dolf

16/20/17.

Observations du public

Concernant Par paralle AADDI, ne souther per fully out trop of helpinhouse (Justite plum faile pur sur la paralle DDZ) -

8/11/217 2au permanuce -

2. _ Visibe de Mr HOURCASE Kenn (parcelles AH 36 et AM 40)_s Il reviendone Vendorde production

- Visitedo Hum BERONT Chould (Parale AL43) - Va use face posser un conserver concurrant la demande de la chambre d'agricultière

- Visile de Mu LAMBERT dons les EMP LAMBERT Jangues pour Consumerter le courrier ful ils mont foit porrener à la Housie -

17/11/2017 3em permanence.

- Now relaterous! qu'une boutie de la feu celle de long de la parcelle AL 10 de long de la parcelle du lu la continett mon constructible devienne constructible.

Nous son hacteure qu'une laute de la faulle de la paile de la la terrains de ja construit (la raison de l'humidité du terrain l'oquée par tre le naise de l'humidité du terrain l'oquée par tre le naise m'est per fordée).

Mue Godant Anna Naire The Then qua Prierre

a Record for Mr Le Chaine d'un conser concernent une corner dons la DAP

Visibede W Hovertor venum remember un accorner (sub sa Visibeda 8/11).

e Visitede Alux LABORDE MORTURE ou super de sa parcelle AMGE. 3.

o Visibe de Mus MARQUIS et DUFAU, againeltours, venes s'informer sur le propet de Peu. Le . Historia 1914 à . Heures . DQ... minutes, le délai d'enquête étant expiré, je soussigné, LEGRAND Michel, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 17 novembre 2017 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie, soit soit les lundis de 13h30 à 18h30, les mardis et jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, les mercredis de 8h30 à 12h et les vendredis de 8h30 à 12h et de 13h à 17 heures

Le Commissaire-Enquêteur,

(signature)